

COMMUNE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE

REGLEMENTATION TERRASSES – OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
ENSEMBLE DE L'AGGLOMERATION

ARRETE N° 2026-03-08

Le Maire de la Commune de BEAULIEU SUR DORDOGNE (Corrèze),

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande du Comité d'Organisation de la Fête de la Fraise, devant organiser le **dimanche 10 mai 2026 la Fête de la Fraise** ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée de la manifestation.

ARRETE

Article 1er : Le **Dimanche 10 mai 2026, de 9 heures et à 19 heures** dans l'ensemble des voies de circulation en agglomération un passage minimum de 3 mètres sera maintenu pour la circulation des véhicules de secours.

Article 2 : Les terrasses, étals, parasols et autres déballages ne devront en aucun cas entraver la circulation.

Article 3 : Les mesures précitées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place sous la responsabilité du Comité d'Organisation de la Fête de la Fraise.

Article 4 : MM. la Secrétaire Générale de la Commune de Beaulieu s/ Dordogne ;
la Garde Champêtre ;
le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaulieu sur Dordogne (Corrèze),

Le 9 mars 2026

Le Maire, Dominique CAYRE

